

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.

Dernière mise à jour le 5 décembre 2023

Le règlement 2022-1486 est entré en vigueur le 15 juin 2022

CODIFICATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT 2022-1486

CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET DANS LES ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE CHAMBLY ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2015-1310 ET 95-777 À CET EFFET ET LEURS AMENDEMENTS

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de propreté, de nuisance, d'environnement, de sécurité, de tranquillité des lieux, d'usage des voies et des endroits publics, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que soient actualisées les dispositions à cet effet afin de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil municipal adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Article 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

Article 2

Endroit public :

Signifie tout immeuble appartenant à la municipalité dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public. Cela comprend notamment les parcs, les terrains des écoles, les aires de jeux, les aires de repos, les promenades, les pistes cyclables, les piscines, les terrains de tennis, les plateaux sportifs, les arénas et les terrains des bâtiments qui les desservent, les terrains sportifs de baseball, de soccer ou de tout autre sport, les sentiers de randonnées, de ski de fond ou de tout autre sport, les plages, les patinoires ainsi que leurs stationnements, stationnements incitatifs, et ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés, ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles, les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Véhicule :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut notamment les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes et toutes remorques pouvant y être attachées et tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec*, mais ne comprend pas les véhicules utilisés pour l'entretien et les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public :

Signifie un autobus, incluant un autobus scolaire, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public des personnes à mobilité réduite ou ayant besoin d'assistance pour le transport.

Poubelle ou contenant de recyclage public :

Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets ou matières recyclables installé ou déposé dans un endroit public ou une voie publique.

Voie publique :

Signifie toute voie publique et comprend notamment les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables, les trottoirs ou les autres voies qui ne sont pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. Cela comprend l'emprise municipale contiguë à tout immeuble sur le territoire de la Ville.

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ENDROITS PUBLICS ET LES PARCS

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Chambly.

HORAIRE DES PARCS

Article 4

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

Article 5

Il est interdit de pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

VÉHICULE

Article 6

Il est interdit de circuler en véhicule dans tous les endroits publics de la municipalité à l'exception des stationnements et les allées de circulation les desservant.

ENDROITS PERMIS POUR LES ANIMAUX

Article 7

Il est interdit d'amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

BAIGNADE

Article 8

Dans un endroit public, à l'exception des piscines publiques et des jeux d'eau, il est interdit de se baigner dans une fontaine ou dans un autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit.

VENTE D'ARTICLES

Article 9

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public aux heures indiquées d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ou les cantines mobiles.

Le tout à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly.

ENDROITS PERMIS POUR LES ACTIVITÉS

Article 10

Dans un endroit public, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction de la Ville de Chambly ou de tout autre organisme autorisé par la municipalité doit suivre les indications, les règles et les consignes mises en place par la municipalité, notamment, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elles peuvent prendre place pour assister à l'activité.

Article 11

Dans un endroit public, lors d'une activité sportive ou autre activité organisée par ou sous la direction de la Ville de Chambly ou de tout autre organisme autorisé par la municipalité, il est interdit de pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain ou de plateau sportif ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu ou à l'activité, à moins d'être un participant.

RASSEMBLEMENTS

Article 12

Sauf lorsqu'un décret, une loi gouvernementale ou autre décrétant un état d'urgence et sujet à toutes leurs modifications et ceux-ci étant considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement, tout rassemblement intérieur ou extérieur est permis.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX ENDROITS PUBLICS

USAGE D'UNE VOIE PUBLIQUE

Article 13

Sur la voie publique, il est interdit de laisser des équipements sportifs, notamment les buts, les paniers, les rampes pour patins ou planches mobiles lorsque non utilisés et/ou de façon permanente.

AFFICHAGE

Article 14

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit d'installer ou d'autoriser l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur le trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf pour:

- Tout affichage installé par la ville, selon la politique des communications en vigueur;
- Tout affichage sur les abribus installé par l'organisme public de transport EXO aux emplacements prévus à cet effet.

Sur les abribus situés aux endroits suivants, seul l'affichage par la ville ou autorisé par celle-ci est permis:

- Sur l'avenue Bourgogne entre la rue du Parc et l'avenue De Salaberry;
- Sur le boulevard Fréchette entre l'avenue Bourgogne et le boulevard De Périgny;
- Sur l'avenue De Salaberry entre l'avenue Bourgogne et le boulevard De Périgny.

(2023, R-2023-1486-01, a. 1)

Article 15

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture spécifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population. Toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exemption ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais. Toute affiche devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 16

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou autre imprimé commercial semblable sur une voie publique ou dans un endroit public ainsi que par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule est prohibée, à l'exception de la publicité des activités organisées et autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly.

ANIMAUX

Article 17

Sur les voies publiques et dans les endroits publics, à l'exception des parcs spécifiquement identifiés comme les parcs canins à l'article 7, tout animal autre qu'un chien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

La laisse, le licou et le harnais doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser physiquement en tout temps.

Article 18

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un endroit public doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et d'un contenant ou un sac fait de matière étanche.

Tout gardien doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou sac étanche et en disposer à même ses ordures ménagères.

PARCS CANINS

Article 19

L'utilisation des parcs canins est régie par les règles et conditions mentionnées à l'annexe « C » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

MATIÈRES MALSAINES, DÉCHETS OU SUBSTANCES NUISIBLES

Article 20

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit de laisser, de jeter, de répandre ou de laisser répandre, de placer notamment, des déchets, des rebuts, du verre, de la pierre, de la boue, de la terre, des résidus de construction, de la ferraille, des branches, des herbes, du papier, des vapeurs ou des substances nauséabondes, des parties ou des débris de véhicule, de l'huile, de l'essence, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des huiles, de la graisse, de la neige ou de la glace, des escarbilles, des étincelles, de la suie et toute autre matière malsaine et nuisible.

Article 21

Le fait de souiller la voie publique ou un endroit public d'une ou des façons prévues à l'article précédent est prohibé.

Article 22

Toute personne qui souille une voie publique ou un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état de cet endroit identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du Service des travaux publics de la Ville de Chambly et de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

Article 23

Quiconque contrevient à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût et des frais de nettoyage effectué par elle.

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Article 24

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit de dessiner, de peindre, de peindre ou marquer autrement notamment tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, mobilier urbain, œuvre d'art, rue, trottoir, ou tout matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Article 25

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit d'escalader ou de grimper après notamment tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

FEUX

Article 26

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu ou un feu d'artifice, à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly.

DÉVERSEMENT

Article 27

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, des drains, des toilettes ou autrement, notamment des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ALCOOL OU CANNABIS

Article 28

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou du cannabis sur une voie publique ou dans un endroit public, sauf aux endroits et aux dates et heures indiqués à l'annexe « D » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Il est interdit à une personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public en ayant en sa possession notamment une bouteille, une cannette ou un récipient débouché contenant de l'alcool. Il est aussi interdit de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public et fumer ou vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis.

BESOIN NATUREL OU PHYSIQUE

Article 29

Il est interdit d'uriner ou de déféquer ou satisfaire un besoin naturel sur une voie publique ou dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

ARMES

Article 30

Il est interdit de se trouver sur une voie publique ou dans un endroit public ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi notamment un couteau de cinq (5) cm et plus, une épée, une machette ou un autre objet similaire ou arme offensive. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse.

OBLIGATION D'OBTEMPÉRER

Article 31

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir, d'obtempérer ou de suivre les directives de l'autorité compétente.

Le fait d'insulter ou d'injurier l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions est prohibé de même que d'encourager ou d'inciter une autre personne à cet effet.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Article 32

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver sans autorisation à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.

FLÂNAGE

Article 33

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit de flâner, de vagabonder, de dormir ou de mendier.

Une personne doit quitter les lieux lorsqu'elle est requise de le faire.

ODEURS

Article 34

Sur la voie publique ou dans un endroit public, le fait d'émettre des vapeurs ou des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant notamment tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou de les incommoder est prohibé.

BRUITS

Article 35

Sur la voie publique ou dans un endroit public, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible des lieux est prohibé, à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly.

Article 36

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de son lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible des lieux, à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly.

LUMIÈRE

Article 37

Sur la voie publique ou dans un endroit public, la projection directe de lumière ou d'une source de lumière susceptible de causer un danger au public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur les lieux est prohibée, à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 38

Nul ne peut créer ou laisser subsister toutes prohibitions prévues aux articles du présent règlement. Lesdites prohibitions sont réputées constituer une nuisance et une infraction.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 39

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, tout employé du Service de la planification et du développement du territoire de la Ville de Chambly, du Service d'incendie de la Ville de Chambly, du Service des travaux publics de la Ville de Chambly ainsi que de toute firme externe mandatée pour assurer la sécurité ou la surveillance et faire respecter la réglementation lors d'événements ou d'activités à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et celles-ci sont chargées de l'application du présent règlement.

AMENDES ET PÉNALITÉS

Article 40

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de huit cents dollars (800 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ABROGATION

Article 41

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2015-1310 concernant la paix et le bon ordre et le règlement 95-777 sur les nuisances ainsi que tous leurs amendements ou règlements ou résolutions à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE A

HORAIRE DES PARCS

Fermeture des parcs de 23 h à 7 h.

Exception : Lors d'activités organisées ou autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly. Fermeture à la fin de l'activité si plus tard que l'heure de la fermeture ci-dessus mentionnée.

ANNEXE B

ENDROITS PERMIS POUR LES ANIMAUX

Tous les parcs avec les restrictions suivantes :

En tout temps, les animaux doivent se trouver à plus de quatre (4) mètres des aires de jeux, des terrains ou surfaces d'activités sportives ou autres.

De plus, les animaux ne doivent pas se trouver :

- 1) Sur la surface de pratique d'une activité sportive;
- 2) À une limite de moins de deux (2) mètres des gradins et des zones prévues pour les spectateurs;
- 3) Dans les aires de modules de jeux pour enfants;
- 4) Dans les aires de jeux d'eau;
- 5) Dans les aires de la tenue d'activités organisées ou autorisées par ou sous la direction de la Ville de Chambly.

Dans le parc Fonrouge, les animaux ne doivent pas se trouver :

- 1) Dans les sentiers cyclables (fatbike);
- 2) Dans les sentiers de ski de fond.

ANNEXE C

REGLEMENTS D'UTILISATION DES PARCS CANINS

1. Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.
2. Tout propriétaire ou gardien de chien doit demeurer présent dans le parc canin, d'avoir le contrôle sur son animal et est responsable du comportement de son chien et des blessures et bris que celui-ci pourrait infliger. À cet effet, il doit détenir une assurance responsabilité civile couvrant les blessures et dommages que son chien peut causer.
3. Les chiens dressés pour l'attaque, les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses et parasitaires sont interdits dans le parc. Aussi, ceux qui témoignent d'un comportement agressif, dangereux, destructeur et qui nuisent aux autres utilisateurs doivent être immédiatement retirés du parc.
4. Pour être admis, tout chien doit être vacciné, traité contre les puces et les vers et porter une licence en règle.
5. Le chien doit être en laisse à l'extérieur du parc et dans le parc si cela est requis pour contrôler l'animal.
6. Les portes du parc doivent demeurer fermées en tout temps.
7. Aucun chien ne peut être nourri dans le parc.
8. Les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que les bicyclettes, les poussettes, les contenants de verre ou autres sont interdits à l'intérieur du parc.
9. Le propriétaire ou le gardien du chien doit obligatoirement ramasser sans délai les excréments et en disposer de façon hygiénique dans les poubelles mises à sa disposition.

ANNEXE D

PIQUE-NIQUE ET BBQ

Dans les endroits publics, il est permis de faire un pique-nique en consommant de l'alcool à la condition que cette consommation soit accompagnée d'un repas, tout en respectant l'horaire des parcs.